

Commune de LOBBES

AVIS

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF
AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION

Le Collège Communal informe la population qu'un permis unique a été octroyé par les fonctionnaires technique et délégué le 18 juin 2025 à Storm 85 SRL, Borsbeeksebrug 22 à 2600 Anvers pour la **construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes** d'une puissance totale maximale de 37,2 MW, d'une cabine de tête et d'un transformateur, l'aménagement des chemins d'accès et aires de montage et la pose de câbles électriques sur le territoire de la commune de Estinnes 4ième Division PEISSANT, section A n°s 449A, 448A, 443A, 445A, 517, 460A, 455A, 501, 5ième Division FAUROEULX, section B n°s 64A, 96A, 62A, 60A, 13A, 493, 6ième Division CROIX-LEZ-ROUVEROY, section A n°s 356A, 367F, 380K, 8ième Division HAULCHIN, section B n°s 1091.

Le présent avis sera affiché du 30 juin 2025 au 22 juillet 2025. La décision peut être consultée au service urbanisme - environnement de l'administration communale dont le bureau est sis à Rue du Pont 1 à 6540 Lobbes, les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 16h et sur rendez-vous préalable au 071/597779 ou environnement@lobbes.be

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours » .

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE440912 15021545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Lobbes, le 27 juin 2025,

La Directrice Générale, ff


Véronique HENNUY



Le Bourgmestre,


Steven ROYEZ